



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.19/2002/2/Add.2
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Instance permanente sur les questions autochtones
Première session
New York, 13-24 mai 2002
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LES QUESTIONS AUTOCHTONES:
DÉBAT INTERACTIF

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS
HUMAINS (ONU-Habitat) ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

I. INTRODUCTION

1. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), qui est l'organe central des Nations Unies pour les problèmes liés aux établissements humains, cherche à apporter à ces problèmes des solutions qui s'inscrivent dans le contexte du développement durable, non seulement pour des pays particuliers, mais pour la communauté internationale dans son ensemble. L'orientation générale de ses activités ainsi que ses priorités sont arrêtées par le Conseil d'administration pour les établissements humains. ONU-Habitat participe directement aux travaux de recherche-développement et aux programmes de coopération technique concernant les établissements humains.

2. Basé à Nairobi, ONU-Habitat a été créé en 1978 par l'Assemblée générale des Nations Unies, à la suite de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat I) qui s'était tenue à Vancouver (Canada) en juin 1976. Habitat I avait, pour la première fois, appelé l'attention de la communauté internationale sur la croissance sans précédent des populations urbaines et de l'exode rural dans les pays en développement et la nécessité qui en découlait de s'occuper des conditions de vie et de travail de millions de personnes.

3. ONU-Habitat travaille en partenariat avec les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'appliquer la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'Habitat. Il a des compétences spécialisées dans la plupart des domaines en rapport avec le développement des établissements humains, à savoir la gouvernance urbaine, les politiques de logement notamment celles qui visent à lutter contre les expulsions et contre le phénomène des sans-abri, la gestion des risques et des catastrophes et les activités de plaidoyer en faveur de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination. Dans son Rapport mondial sur les établissements humains (2001), il encourage les partenaires nationaux et internationaux à examiner ensemble les principaux enjeux du développement tels que les changements et défis associés à la mondialisation, les nouvelles approches en matière de gouvernance et de politiques, les nouveaux systèmes de financement du logement et de fourniture de logements, le développement dans l'infrastructure et l'environnement urbains et la construction d'un avenir commun.

4. La solidarité et la coopération entre les pays figurent également parmi les principes clefs mis en œuvre par ONU-Habitat en vue d'assurer le développement durable des établissements humains et de fournir un logement convenable et des services de base à tous. Comme l'ont affirmé les participants à la Conférence Habitat II¹ en 1996, la solidarité avec les groupes défavorisés et vulnérables, notamment les populations autochtones et les pauvres, la tolérance, le refus de la discrimination et la coopération générale entre individus, familles et collectivités, sont les fondements de la cohésion sociale. En encourageant la cohésion sociale et la solidarité, ONU-Habitat se donne principalement pour objectif d'appuyer l'action civique et d'aider les gouvernements, à tous les niveaux appropriés, à respecter leur engagement d'établir et de renforcer des mécanismes de participation permettant à tous, y compris les pauvres des villes et les autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, de s'exprimer sur l'identification des problèmes, la définition des priorités, la fixation des objectifs, la définition des normes, la mobilisation des ressources et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets relatifs au développement des établissements humains.

5. Outre son siège à Nairobi, ONU-Habitat a trois bureaux régionaux: un bureau pour les pays africains et arabes (situé à Nairobi), un autre pour l'Amérique latine et les Caraïbes [situé à Rio de Janeiro (Brésil)] et le troisième pour l'Asie et le Pacifique [situé à Fukuoka (Japon)]. Il dispose également de sept bureaux de liaison et d'information (à Beijing, Bruxelles, Budapest, Chennai, Genève, Moscou et New York).

6. En décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé qu'au 1^{er} janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains deviendrait le «Programme des Nations Unies pour les établissements humains», dénommé également «ONU-Habitat». Elle a aussi changé le nom de l'organe directeur, la Commission des établissements humains, devenue le «Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains», qui rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le secrétariat d'ONU-Habitat assurera le service du Conseil d'administration et coordonnera les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains. Conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est composé de 58 membres élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans,

¹ Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996.

selon la répartition ci-après: a) 16 sièges pour les États d'Afrique; b) 13 sièges pour les États d'Asie; c) 6 sièges pour les États d'Europe orientale; d) 10 sièges pour les États d'Amérique latine; e) 13 sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

II. POSITION ET POLITIQUES D'ONU-HABITAT À L'ÉGARD DES POPULATIONS AUTOCHTONES

7. ONU-Habitat appuie et promeut une approche et une stratégie de développement axées sur les droits de l'homme et le principe selon lequel le droit au développement et les autres droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme inaliénables et, par conséquent, toutes les personnes et tous les peuples ont le droit de participer au développement et d'en recueillir les fruits. Il s'efforce d'atteindre ces objectifs, en s'attachant particulièrement à favoriser la participation de tous, l'intégration sociale et la réalisation du droit au logement comme moyens efficaces d'améliorer les conditions de vie dans les établissements humains.

8. Dans le cadre de cette approche et de cette stratégie qu'il a adoptées, ONU-Habitat s'inspire des traités relatifs aux droits de l'homme et des travaux des organes chargés de superviser leur application et, avant tout, du Programme pour l'Habitat, pour promouvoir et protéger les droits des pauvres des villes et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, à la terre, au logement et à la propriété ainsi qu'à d'autres ressources économiques. Afin de protéger et promouvoir les droits des populations autochtones dans le contexte du développement des établissements humains et de permettre à ces populations de participer pleinement au développement des zones rurales et urbaines dans lesquelles elles vivent, en respectant pleinement leur culture, leur langue, leurs traditions, leur éducation, leur organisation sociale et leurs modes d'habitat, ONU-Habitat travaille et apporte son soutien à la mise en œuvre des engagements et mesures énoncés dans le Programme pour l'habitat.

Paragraphe 122

(...) Les gouvernements et les dirigeants de communautés autochtones, dans le contexte national, devraient:

a) Prendre des mesures spécifiques pour renforcer (...) [les] capacités de production [des populations autochtones], en faisant en sorte qu'elles puissent accéder sans restrictions et dans des conditions d'égalité aux services sociaux et économiques et participer à l'élaboration et à l'application des politiques qui ont une incidence sur leur développement;

b) Appuyer les activités économiques des populations autochtones afin d'améliorer leur situation, de favoriser leur développement et de faire en sorte que leurs interactions avec des ensembles économiques plus vastes ne les mettent pas en danger;

c) Prendre en considération les perspectives et les connaissances des femmes autochtones et les associer, à égalité avec les hommes, à la prise de décisions concernant les établissements humains, notamment la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes de développement durable, en particulier ceux qui sont destinés à remédier à la dégradation des sols et à la prévenir;

d) S'occuper des besoins particuliers des enfants autochtones et de leurs familles, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté, leur permettant ainsi de bénéficier pleinement des programmes de développement économique et social.

Paragraphe 136

(...) Les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, en association avec les autres parties intéressées, devraient:

e) Entreprendre les recherches voulues pour déterminer en quoi et dans quelle mesure les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face à la dégradation de l'environnement et aux menaces écologiques y compris, si nécessaire, des recherches et la collecte de données sur certaines catégories de femmes et d'enfants, en particulier les femmes à faible revenu, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités.

Source: Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat II), Istanbul (Turquie), 3-14 juin 1996, Programme pour l'habitat.

9. En fonction de ces objectifs et directives et dans le cadre de ses diverses activités, ONU-Habitat s'efforce de sensibiliser et de mieux armer les décideurs et les acteurs des gouvernements centraux et locaux afin qu'ils s'attaquent aux problèmes du logement, de la terre, de la propriété et aux autres problèmes socioéconomiques en prenant des mesures plus efficaces pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les populations, notamment les pauvres des villes, les groupes vulnérables et défavorisés et les populations autochtones qui vivent dans des établissements humains. Dans ce contexte, ONU-Habitat accorde une attention particulière aux besoins des femmes autochtones qui, dans de nombreuses communautés, ne bénéficient pas du même statut ni des mêmes avantages que les hommes.

III. ACTIVITÉS D'ONU-HABITAT RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

10. Depuis la seconde Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue en 1996, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a intensifié ses activités en faveur de l'intégration de tous les citoyens dans les villes et de la réalisation des droits de l'homme en général et du droit au logement en particulier, en accordant une attention spéciale aux droits des groupes pauvres, vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, qui vivent dans les établissements humains. Il a inscrit ces activités dans le cadre de deux campagnes mondiales, la Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine et la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation.

A. Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine

11. ONU-Habitat a axé la Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine sur la lutte contre la pauvreté dans les villes. Un consensus s'était en effet dégagé sur le fait qu'une bonne gouvernance urbaine contribuait énormément à réduire la pauvreté. Par exemple, de nombreuses autorités locales ont un pouvoir de décision en ce qui concerne le coût et la réglementation de l'utilisation des sols, du logement, des infrastructures et des services de base, ainsi que la façon

dont la population peut y accéder. Elles ont également la responsabilité du développement économique local, y compris celui du secteur informel. En outre, pour que les stratégies soient conçues et mises en œuvre en fonction des besoins et intérêts des pauvres des villes et des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, il est indispensable que ceux-ci puissent participer véritablement au processus de prise de décisions au niveau local.

B. Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation

12. Lancée en juillet 2000, la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation est pour l'Organisation des Nations Unies un instrument de plaidoyer permettant de promouvoir les droits des pauvres des villes et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, et de participer à l'amélioration des établissements humains et au développement urbain. En encourageant la sécurité d'occupation et en préconisant la négociation plutôt que l'expulsion, elle renforce la collaboration entre le gouvernement à tous les niveaux et les groupes pauvres, vulnérables et défavorisés vivant dans les villes, notamment les populations autochtones. La sécurité d'occupation est considérée comme un outil stratégique de lutte contre la pauvreté dans les villes. Elle donne aux personnes qui vivent et travaillent dans des zones d'habitat spontané plus de chances d'investir leurs propres ressources dans un logement et des services de base, et de faire valoir leurs droits aux fonds publics et d'attirer l'investissement privé. Elle favorise également l'intégration dans les villes, en qualité de citoyens, des mal-logés en général et des pauvres et autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones.

13. Pendant la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins et à la participation des populations autochtones. Les organisateurs de la campagne plaideront en faveur du respect de l'identité et de la culture de ces populations ainsi que de l'instauration d'un environnement approprié qui leur permette de participer à la vie politique, sociale et économique. Ils s'appuieront pour cela sur les engagements pris par les États dans le Programme pour l'habitat, dont le texte est reproduit ci-après:

Paragraphe 40

Nous nous engageons en outre: (...) b) À garantir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'égalité d'accès à la terre pour tous, y compris les femmes et ceux qui vivent dans la pauvreté; et à entreprendre des réformes législatives et administratives pour que les femmes puissent accéder sans restrictions et à égalité avec les hommes aux ressources économiques, et notamment qu'elles aient le droit d'hériter et d'être propriétaires de biens fonciers et autres biens, et qu'elles puissent avoir accès au crédit, utiliser les ressources naturelles et disposer de technologies appropriées; (...) d) À assurer des systèmes transparents, complets et accessibles pour le transfert des droits fonciers et la sécurité d'occupation sur le plan juridique; (...) j) À mettre fin à toute discrimination dans l'accès au logement et aux services essentiels, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou toute autre particularité, et à assurer une protection juridique contre une telle discrimination; il faudrait assurer une protection analogue contre toute discrimination fondée sur un handicap ou sur l'âge; (...) l) À œuvrer en faveur de la fourniture d'un logement et des

services et équipements essentiels en matière d'éducation et de santé aux sans-abri, aux personnes déplacées, aux populations autochtones, aux femmes et aux enfants ayant survécu à des violences familiales, aux handicapés, aux personnes âgées, aux victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et aux personnes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, y compris d'un abri temporaire et des services de base aux réfugiés; (...)
m) À protéger, dans le contexte national, les droits traditionnels aux ressources foncières et autres que la loi reconnaît aux populations autochtones, et à renforcer la gestion des sols...

Source: Programme pour l'habitat.

14. En outre, afin d'encourager les populations autochtones à participer activement et aussi largement que possible au développement des établissements humains, le paragraphe 182 du Programme pour l'habitat proclame que:

(...) Les gouvernements, les autorités locales ou les organisations de la société civile devraient, aux échelons appropriés, prendre des mesures institutionnelles et juridiques (...) visant notamment: g) À lever les obstacles d'ordre juridique qui empêchent les groupes marginaux de participer à la vie publique et promouvoir l'adoption de législations non discriminatoires; h) À mettre en place des mécanismes qui permettent aux individus, aux familles, aux collectivités, aux populations autochtones et à la société civile d'intervenir au stade de l'identification des questions à traiter et ainsi de participer activement à la définition des besoins et priorités au niveau local et à l'élaboration de nouveaux plans, projets et politiques.

Source: Programme pour l'habitat.

15. ONU-Habitat encourage les gouvernements centraux et les autorités locales à tenir compte des mesures et cadres juridiques relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils ne peuvent éviter d'expulser les citoyens vivant dans la pauvreté ou appartenant à d'autres groupes vulnérables ou défavorisés, notamment les populations autochtones, et à veiller à ce que des solutions de remplacement leur soient fournies. Il appuie les actions visant notamment à assurer sur le plan juridique la sécurité d'occupation, à renforcer les capacités et à améliorer l'accès au crédit, mesures qui, s'ajoutant aux subventions et autres mécanismes financiers, peuvent constituer des «filets de sécurité» et atténuer ainsi la vulnérabilité et les difficultés de ces personnes.

16. ONU-Habitat œuvre en faveur du versement d'allocations-logement et de la fourniture de services sociaux aux pauvres des villes et aux groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, et appuie et facilite leur accès à l'eau potable et aux services d'assainissement. Il encourage la création de conditions permettant aux pauvres des villes et aux groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, de participer à la vie sociale, économique et politique de leur communauté et de leur pays, facilite leur accès aux informations juridiques et à l'aide judiciaire et encourage l'examen et la révision des dispositifs juridiques, financiers et réglementaires qui constituent des obstacles dans le secteur du logement. Pour renforcer ces principes et les traduire dans les faits, il s'appuie principalement sur l'Alliance des villes.

C. Alliance des villes

17. L'Alliance des villes, lancée conjointement par ONU-Habitat et la Banque mondiale en mai 1999, rassemble un nombre croissant d'organismes déterminés à mettre au point des méthodes novatrices de lutte contre la pauvreté dans les villes. Composée aujourd'hui de la Banque mondiale, d'ONU-Habitat et de 12 organismes bilatéraux, elle vise à coordonner la coopération pour le développement et l'investissement en faveur de l'assainissement des quartiers et logements insalubres et du développement urbain. Son action comporte deux grands volets: d'une part, elle élabore des stratégies de développement urbain, qui ont pour objectif d'assurer une croissance équitable dans les villes en s'appuyant sur la participation de l'ensemble de la population afin d'améliorer la qualité de vie de tous les citoyens; d'autre part, elle travaille à l'assainissement des quartiers et logements insalubres, ce qui consiste à apporter une série d'améliorations matérielles, sociales, économiques, structurelles et écologiques grâce à un effort commun. Dans son plan d'action intitulé «Villes sans taudis», l'Alliance des villes s'est fixé l'objectif ambitieux d'améliorer nettement d'ici à 2020 les conditions de vie d'au moins 100 millions de citoyens qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones. Récemment, dans la Déclaration du Millénaire, les gouvernements ont approuvé cet objectif.

D. Programme des Nations Unies sur le droit au logement

18. En vue d'appuyer les activités décrites ci-dessus, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et conformément à la résolution 16/7 de la Commission des établissements humains et aux résolutions 2001/28 et 2001/34 de la Commission des droits de l'homme, ONU-Habitat a lancé le Programme des Nations Unies sur le droit au logement. Ce programme, qui vise principalement à appuyer et favoriser, à l'échelle mondiale, la réalisation complète et progressive du droit des pauvres vivant dans les villes et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, à un logement décent, mène à cette fin les activités suivantes au niveau international:

Élaboration et adoption de normes, de règles uniformes et de directives;

Développement des instruments juridiques internationaux existants et renforcement de leur application par les États;

Établissement d'un mécanisme d'échange de renseignements et de données d'expérience;

Mise au point d'un système permettant de suivre et d'évaluer la réalisation du droit au logement.

19. Avant tout, le Programme des Nations Unies sur le droit au logement s'emploie à faciliter et encourager les actions menées aux niveaux national et local, notamment l'établissement ou le développement de cadres législatifs appropriés ou la réforme des cadres existants, la mise en place de structures ou arrangements institutionnels efficaces, qui assurent également des liens avec d'autres services, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement, de l'alimentation et de l'approvisionnement en eau, et l'organisation de systèmes nationaux de suivi et d'évaluation qui soient reliés au mécanisme d'évaluation mis en place au niveau mondial. Au niveau national, il intervient dans des domaines cruciaux tels que l'égalité d'accès au logement pour les pauvres des villes et les autres groupes vulnérables et défavorisés,

notamment les populations autochtones, la promotion de la sécurité d'occupation et la prévention des expulsions, la protection des droits des sans-abri et la recherche de solutions à leur situation et l'accès aux moyens de recours, notamment aux voies de droit.

E. Égalité entre les sexes et initiatives en faveur de l'autonomisation des femmes

20. ONU-Habitat œuvre en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre de tous ses programmes et activités et encourage la mise en œuvre effective des engagements figurant dans le Programme pour l'habitat. Il s'est fixé à cet égard trois objectifs généraux:

- i) Promouvoir l'égalité de droits et l'autonomisation des femmes sur le plan international, dans le cadre du développement des établissements humains;
- ii) Appuyer les gouvernements, les ONG et les autres partenaires qui participent au renforcement des capacités et au développement en vue d'intégrer le principe de l'égalité entre les sexes dans le développement des établissements humains;
- iii) Intégrer une dimension sexospécifique dans toutes ses activités.

21. Les principaux efforts d'information en vue de l'autonomisation des femmes et des groupes vulnérables et défavorisés, y compris les femmes autochtones, dans les établissements humains, ont pour cadre le réseau mondial d'organisations s'occupant des femmes, des ménages et des communautés qui ont été placés sous l'égide de la Commission de Huairou, créée à Beijing en 1995. Il s'agit notamment du Réseau femmes et habitat de la Coalition internationale Habitat, du Réseau international pour les activités des femmes au niveau de la communauté (GROOTS) et du Conseil international des femmes (CIF). Ces organisations s'efforcent de développer le potentiel des femmes au niveau des communautés afin de renforcer ou créer, dans le monde entier, des collectivités viables.

22. Par ailleurs, ONU-Habitat a créé une équipe spéciale sur la parité entre les sexes, organe interne chargé d'intégrer la dimension «femmes» dans tous les aspects de ses activités, qui se réunit périodiquement en vue d'élaborer une approche, des méthodes et des instruments intégrés. Cette équipe spéciale compte également parmi ses membres les responsables des questions relatives aux femmes des trois bureaux régionaux d'ONU-Habitat.

23. Les réseaux de femmes qui collaborent avec ONU-Habitat ont entrepris un large éventail d'activités visant à intégrer les préoccupations des femmes des communautés, y compris les autochtones, dans les décisions et politiques arrêtées à divers niveaux. L'Académie internationale des femmes actives au niveau local (GWIA) favorise l'apprentissage par la mise en commun des connaissances entre les communautés du nord et celles du sud, et les dialogues intracommunautaires visent à favoriser la participation des femmes à la prise de décisions au niveau local. Pour permettre aux pauvres des villes et, en particulier, aux femmes et aux hommes autochtones, d'accéder à la terre, au logement et à la propriété au même titre que le reste de la population, ONU-Habitat intègre dans tous ses programmes et activités les questions de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. Son Unité de la politique relative aux sexospécificités collabore étroitement avec les campagnes mondiales pour la sécurité d'occupation et pour la gouvernance urbaine.

F. Programme de gestion des risques et des catastrophes

24. Le Programme de gestion des risques et des catastrophes a pour vocation de mobiliser les ressources d'ONU-Habitat afin d'aider les autorités, les communautés et les entreprises locales à mettre en œuvre des stratégies concrètes qui leur permettent d'atténuer les effets des conflits et des catastrophes naturelles et de faciliter le relèvement.

25. Dotées du budget de fonctionnement le plus important d'ONU-Habitat, les activités sur le terrain entreprises au titre de ce programme couvrent plusieurs pays touchés par des catastrophes naturelles ou des conflits. Visant à mettre régulièrement au point de nouveaux instruments et réseaux permettant de réduire la vulnérabilité des établissements humains, elles consistent principalement à aider les gouvernements nationaux et les autorités et communautés locales à renforcer leur capacité de gérer les catastrophes naturelles ou celles qui résultent d'une activité humaine grâce à la sensibilisation et à l'information. Elles portent tant sur la prévention et l'atténuation des catastrophes que sur le relèvement des établissements humains.

26. ONU-Habitat fournit un appui aux gouvernements nationaux et aux autorités et communautés locales en dépêchant dans les pays sujets aux catastrophes des missions d'évaluation et d'assistance technique, en renforçant la coordination et la communication entre les communautés, les ONG, les gouvernements et les organisations qui apportent une aide extérieure et en mettant au point des techniques et outils de lutte contre les catastrophes, d'atténuation des effets des catastrophes et de relèvement. ONU-Habitat conçoit et met en œuvre des programmes de formation et appuie des activités de formation et des projets sur le terrain entrepris par d'autres organisations. Il encourage la coopération horizontale entre les institutions qui travaillent en réseau et les experts de la gestion des catastrophes dans les établissements humains et facilite l'utilisation d'outils de lutte contre les catastrophes, d'atténuation des effets des catastrophes et de préparation aux catastrophes qui permettent de réduire la vulnérabilité des pauvres, y compris les populations autochtones, face aux catastrophes naturelles, à celles qui résultent d'activités humaines et aux catastrophes technologiques.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous adresser au Coordonnateur d'ONU-Habitat pour les questions relatives aux populations autochtones:

M. Selman Erguden
Chef
Section de la politique du logement
Service du logement, Division mondiale
Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)
Boîte postale n° 30030 (67553 pour le courrier privé)
Nairobi (Kenya)
Téléphone: 254-2-624231
Télécopie: 254-2-624265
Adresse électronique: selman.erguden@unhabitat.org
Adresse Internet: <http://www.unhabitat.org/housing>
